



Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte

Édition mensuelle N°2
Mois de : DECEMBRE 2012

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

DATE DE PARUTION : 08 JANVIER 2013

SOMMAIRE édition MENSUELLE du mois de DECEMBRE 2012

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES		
ARRETE N° 2012-1025 portant affectation et attribution, aux communes de Mayotte, d'une subvention au titre de la dotation générale de décentralisation (DGD)- Concours particulier destiné à compenser les charges transférées en matière d'urbanisme au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme- exercice 2012, d'un montant global de 30 000 euro	05/12/12	2
ARRETE N° 2012-1042 portant attribution de la dotation globale d'équipement des départements au titre du 3ème trimestre 2012	05/12/12	2
ARRETE N° 2012-1047 portant avances du mois de décembre 2012 sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte	10/12/12	2
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT		
ARRETE N° 264/DEAL/SEPR/2012 portant déclaration d'utilité publique des travaux de la ligne 90KV Longoni - Kaweni	13/12/12	2
DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET		
CONVENTION N° 004/DAAF/CDOA/25/11/2010	04/12/12	2
AVENANT N°1/097/DAAF/CDOA/2009	04/12/12	2
SERVICE FISCAUX		
RN N°6424 (avis de clôture du bornage)		



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N° 2012-1025

Portant affectation et attribution, aux communes de Mayotte, d'une subvention au titre de la dotation générale de décentralisation (DGD) – Concours particulier destiné à compenser les charges transférées en matière d'urbanisme au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme – exercice 2012, d'un montant global de 30 000 euros

LE PREFET

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1614-9 et R.1614-41 à R.1614-51 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi organique n° 2001-692 du 01 août 2001 relative aux lois de finances ;
 - VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relative aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
 - VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 06 mars 2012 de Monsieur le Président de la République, nommant monsieur François CHAUVIN sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2012-502 du 10 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire ;
 - VU la délégation de crédits de paiement en date du 12 novembre 2012 du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales d'un montant de 30 000 euros et son courrier du 9 novembre 2012 ;
 - VU l'avis émis par la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte pour les besoins des communes de Mayotte au titre de l'avancée des études, de la réalisation ou de la proximité de mise à l'enquête publique des projets de modification des plans locaux d'urbanisme ;
- SUR proposition du Secrétaire général ;

ARRETE

Article 1: Une affectation et une attribution, de **30 000 euros** (trente mille euros) sur les crédits du BOP 119-2 du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ouverts au titre du concours particulier de la DGD relatif à l'élaboration des documents d'urbanisme, sont à effectuer aux communes de Mayotte dans le cadre ci-après défini.

Elle est notamment destinée à compenser les charges liées aux frais d'enquête publique et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs en fonction de l'état d'avancement des procédures engagées, au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme des communes.

Elle est à répartir en parts égales aux 5 communes suivantes: **MAMOUDZOU, MTSAMBORO, CHICONI, PAMANDZI et OUANGANI**. Chacune de ces communes percevra donc **6 000 €** (six mille euros).

Article 3 : Ces subventions seront imputées sur le programme de l'Etat n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL/BCLDE
GROUPE DE MARCHANDISE :	12-09-01
DOMAINE FONCTIONNEL :	0119-02-08
CENTRE FINANCIER :	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE :	0119010102A8

ARTICLE 4 : Si à l'expiration d'un délai d'un an à compter du mandatement de la subvention, l'opération n'a pas connu un début d'exécution, le remboursement de la subvention versée sera exigé.

ARTICLE 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture et le Trésorier payeur général de Mayotte sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 05 décembre 2012

Pour le Préfet de Mayotte,
et par délégation, le Secrétaire Général


François CHAUVIN

Copies : Trésorerie générale
Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Trésorerie municipale
RAA



PREFET DE MAYOTTE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2012 –1042 portant attribution
de la dotation globale d'équipement des
départements au titre du 3^{ème} trimestre
2012

LE PREFET

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3334-10 et suivants ;
 - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant monsieur Thomas DEGOS préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 06 mars 2012 de Monsieur le Président de la République, nommant monsieur François CHAUVIN sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2012-252 du 10 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire n° NOR: COT/B/12/20959/C du 30 avril 2012 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative à la dotation globale d'équipement des départements attributions de l'exercice 2012 et bilan de l'exercice 2011;
 - VU le courrier du ministère l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 17 octobre 2012 concernant le programme 120-01-02. Délégation d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement au titre de la dotation globale d'équipement (DGE) des départements ;
 - VU les états de mandatement des dépenses directes d'investissement réalisées par le département de Mayotte au cours du 3^{ème} trimestre 2012, visés par le payeur départemental ;
 - VU l'annexe IX du code général des collectivités territoriales modifié par l'article 1 de l'ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué au département de Mayotte un crédit de **1 304 772,09 €** au titre de la dotation globale d'équipement des départements au titre du 3^{ème} trimestre 2012.

Article 2 : La subvention sera versée au conseil général de Mayotte sur le compte ouvert dans les écritures du payeur départemental de Mayotte, au vu des états de mandatement établi par le maître d'ouvrage visé par le payeur départemental.

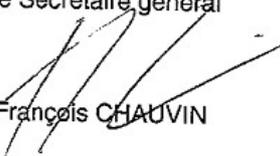
Article 3 : Cette somme sera imputée sur le programme de l'Etat n° 120 dont les références sont les suivantes :

UO :	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL :	0120-01-02
CENTRE FINANCIER :	0120-C001-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE :	0120010101A2

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 05 décembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


François CHAUVIN

Copie :

DRFIP.....1

Payeur départemental.....1

Conseil général.....1

RAA.....1

Plate-forme Chorus1



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2012 - 1017 portant avances du mois de décembre 2012 sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte

LE PREFET

- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment son article 7 ;
 - VU le II de l'article 46 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
 - VU l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
 - VU l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte et notamment son article 3 ;
 - VU l'article 39 de la loi 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
 - VU l'arrêté du 26 janvier 2012 pris pour l'application de l'article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et fixant la fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers attribuée au département de Mayotte au titre de la compensation pour 2012 des charges résultant de la mise en place du revenu de solidarité active ;
 - VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 06 mars 2012 de Monsieur le Président de la République, portant nomination de monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2012-502 du 10 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU la convention du 9 mai 2012 signée par M. le président du Conseil général de Mayotte et M. le directeur de l'établissement des allocations familiales de Mayotte ;
- SUR proposition du Secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des attributions à verser au titre de mois décembre 2012 au département de Mayotte, correspondant à la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers lui revenant, est fixé à trois cent quatorze mille soixante deux euros et trente sept centimes (314 062 ,37 €) décomposés comme suit :

- Deux cent quatre vingt quinze mille trois cent trente sept euros et quatre vingt quatorze centimes (295 337,94 €) au titre de l'acompte notifié par la caisse d'allocations familiales de la Réunion au président du Conseil général de Mayotte (annexe 1).
- Dix huit mille sept cent vingt quatre euros et quarante trois centimes (18 724,43 €) au titre de la compensation des dépenses d'insertion.

Article 2 : Les demandes de paiement correspondantes seront initiées par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-10. Elles seront ensuite portées en dépense par le service dépenses civiles de la Trésorerie Générale de Mayotte sur le compte 4677110000.

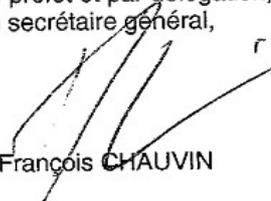
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou sa notification.

Article 4 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mamoudzou, le 10 DEC. 2012

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


François CHAUVIN

Copies :

Conseil Général
Trésorerie générale
Plateforme CHORUS
SPCSJ
DRCL
RAA



PREFET DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté n° **264** /DEAL/SEPR/2012
portant déclaration d'utilité publique des
travaux de la ligne 90kV Longoni - Kaweni

LE PREFET DE MAYOTTE

Vu la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte

Vu le décret du 2 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ,

Vu le Code de l'Energie

Vu le Code de l'Environnement et notamment son livre I

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-16 et R 123-23

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'énergie

Vu l'ordonnance 2002-1451 du 12 décembre relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité à Mayotte

Vu le décret 70-492 du 11 juin 1970 modifié, pris pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes

Vu la demande de déclaration d'utilité publique et le dossier associé présentés le 22 mai 2012 par la société Electricité de Mayotte dont le siège social est ZI de Kaweni à 97600 MAMOUDZOU

Vu les résultats de la consultation des Communes et des Services Administratifs concernés

Vu l'arrêté préfectoral 2012-541 du 10 juillet 2012 de Monsieur le Préfet de Mayotte prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de Mamoudzou et de Koungou

Vu les conclusions et l'avis favorable de Monsieur le Commissaire enquêteur en date du 27 Septembre 2012

Vu le rapport du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte en date du 04 décembre 2012

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été accomplies

Sur Proposition de Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'établissement et d'aménagement de la ligne 90 kV Longoni(commune de KOUNGOU) – Kaweni (commune de MAMOUDZOU), tels qu'ils sont décrits dans les documents composant le dossier soumis à l'enquête publique du 25 juillet au 28 août et complétés par les

engagements pris par le pétitionnaire lors de l'enquête publique et formalisés dans le rapport du commissaire enquêteur en date du 27 septembre 2012.

ARTICLE 2 :

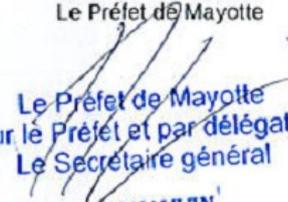
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et affiché en Mairie de MAMOUDZOU et de KOUNGOU.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte, Messieurs les Maires de MAMOUDZOU et de KOUNGOU et Monsieur le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Général de la société Electricité de Mayotte .

A Mamoudzou le 13 DEC. 2012

Le Préfet de Mayotte


Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
François CHAUVIN



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET REGIONALES

DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DE MAYOTTE

CONVENTION N° 0 0 4 /DAAF/CDOA/25/11/2010

N° PRESAGE: 30361

N° OSIRIS: MOD11D976000001

AVENANT N°1 à la convention 004/DAAF/CDOA 25 11 2010 entre l'Etat
et l'EARL LA FLORE DE MAYOTTE

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- VU le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 16 février 2012 du Président de la République, nommant Monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-301 du 30 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°008/DAF/2010 portant modification du régime des aides aux agriculteurs
- VU la délégation d'autorisation d'engagement n°2.09 050143.101.2009.500003 du 06 janvier 2009 d'un montant de 39.277.298,00 €
- VU le contrat de projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles » action 2.4.2 « modernisation des exploitations agricoles et mise aux normes sanitaires » ;
- VU l'avis favorable du comité de pilotage du contrat de projet dans le cadre de la programmation 2010
- VU la convention n°004/DAAF/CDOA du 28/01/2011
- VU la demande de prolongation de la convention de l'Earl « La Flore de Mayotte » en date du 12/11/2012

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Entre

l'Etat représenté par Monsieur le préfet de Mayotte

et

l'EARL LA FLORE DE MAYOTTE référencée KBIS par le numéro SIRET: 528 772 940 00011
Elisant domicile :2 rue Andimaka Mtsangamouji 97 650 MTSANGAMOUI

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Objet:	Le présent avenant à pour objet de proroger la convention au delà du terme initialement fixé.
---------------	--

Article 1 : Prolongation de la convention

A l'article 5 Contrôle de la convention n°004/DAAF/CDOA du 25/11/2010 signée le 28/01/2011 ;

A la place de :

Si les actions réalisées ne sont pas conformes au projet initial, ou si les investissements ne sont pas achevés dans un délai de 2 ans à compter du commencement d'exécution du projet, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Il faut désormais lire :

Si les actions réalisées ne sont pas conformes au projet initial, ou si les investissements ne sont pas achevés au 12 décembre 2013, soit dans un délai de trois ans à compter du commencement d'exécution du projet l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 2:

Le reste de la convention n° 004 DAAF/CDOA du 28/01/2011 est sans changement.

Fait à Mamoudzou

le 04/12/2012

Le Gérant,



M. Abdou Kombo

LE PREFET DE MAYOTTE



Le Préfet de Mayotte
Le Secrétaire Général
C. M. G. M. S.

ampliations

PREFECTURE /RAA	1 COPIE
PREFECTURE (SGAER)	2 ORIGINAUX
DAAF (SG)	1 ORIGINAL
DAAF (SEA)	1 ORIGINAL
CONSEIL GÉNÉRAL (DARTM)	1 COPIE
TRÉSORERIE GÉNÉRALE	1 COPIE
ASP	1COPIE
INTERESSE	1 ORIGINAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET REGIONALES

DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE
L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

AVENANT N° 1
CONVENTION N°

0	9	7
---	---	---

/DAF/CDOA/2009

**Avenant à la Convention entre l'Etat
et l'Association des Producteurs d'Ylang de Mayotte (APYM)**

- VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R 345-7 à R 345-11 ;
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- VU** le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté du 16 février 2012 de Monsieur le Président de la République nommant monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n° 2012-301 du 30 avril 2012 portant délégation de signature à monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Agriculture ;
- VU** la notification d'autorisation d'engagement en date du 28 décembre 2010, référencée 10-02-1969-D d'un montant de 71 303 500,00 €
- VU** le contrat de projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles », action 2.4.3 « OGAF (opération groupée d'aménagement foncier) » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13/SEA/DAAF/2011 du 13 avril 2011, portant règlement d'exécution de l'OGAF « Valorisation des produits agricoles mahorais » ;
- VU** l'avis favorable du comité de pilotage du contrat de projet dans le cadre de la programmation 2011
- VU** la demande de subvention présentée par le bénéficiaire « APYM » en date du 12 Août 2009
- VU** l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 24/09/2009
- VU** la convention n° 97/DAF/CDOA2009
- VU** la demande de l'APYM en date du 10 novembre 2010

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

l'Etat représenté par Monsieur le préfet de Mayotte

et

l'Association des Producteurs d'Ylang de Mayotte (APYM) référencé KBIS par le numéro SIRET : 51472379000010

Elisant domicile : quartier Cavani Bé – 97670 OUANGANI
Représenté par Monsieur BOITCHA Omar président de l'Association des Producteurs d'Ylang de Mayotte (APYM)

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Objet: Le présent avenant a pour objet la prolongation de la convention

Article 1 : Prolongation de la convention

A l'article 5 de la convention n° 97/DAF/CDOA2009, à la place de lire :

« si les actions réalisées ne sont pas conformes au projet initial, ou si les investissements ne sont pas achevés dans un délai de 2 ans à compter du commencement d'exécution du projet, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ».

Il faut lire :

« Si les actions réalisées ne sont pas conformes au projet initial, ou si les investissements ne sont pas achevés avant le 30 juin 2013 à compter du commencement d'exécution du projet, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ».

Article 2: Le reste de la convention n° 097/DAF/CDOA2009 est sans changement.

Fait à Mamoudzou

le 04 DEC. 2012

Le bénéficiaire



LE PREFET DE MAYOTTE

Le Préfet de Mayotte
pour le Préfet par M. BOITCHA Omar
Le Secrétaire Général
pour le Préfet
M. BOITCHA Omar
Secrétaire Général

ampliations

PREFECTURE /RAA	1 COPIE
PREFECTURE (SGAER)	2 ORIGINALS
DAAF (SG)	1 ORIGINAL
DAAF (SEA)	1 ORIGINAL
CONSEIL GENERAL (DARTM)	1 COPIE
ASP	1 COPIE
INTERESSE	1 ORIGINAL

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscriptions **Réquisition d'immatriculation déposée à la conservation de la propriété immobilière – Avis de clôture du bornage.**

N° de la réquisition	Identité du requérant, du mandataire et du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
6424	ETAT pour Mme.MOUSSA KASSOUMBA	20/09/2012	KANI KELI	AS	161	3a 15ca	KASSOUMBA

inscriptions sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. ***Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.***